

DÉPARTEMENT DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FAMILLE
SERVICE DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE LA JEUNESSE
OFFICE DE L'ACCUEIL EXTRAFAMILIAL

DIRECTIVE No 9

Le 27.03.2018

PLATEFORME INFORMATIQUE ETIC-AEF

Prise en compte du chiffrage comme donnée financière

Article 53, al. 1 REGAE : Capacité contributive

Article 55, al. 1 REGAE : Modification du taux de participation en cours d'année

Capacité contributive et modification du taux de participation des représentants légaux

Les communes, par la plateforme informatique ETIC-AEF, doivent valider les capacités contributives de leurs administrés afin que les factures des structures pré et parascolaires puissent être établies. A cet effet, il y a lieu de tenir compte des informations suivantes :

L'article 53 du REGAE indique : "*La capacité contributive est déterminée par le chiffre 2.6 de la taxation fiscale la plus récente.*"

Toutefois, le calcul de la participation financière des parents au coût de l'accueil de leur enfant en structure subventionnée doit se faire au plus juste de la réalité. Il y a donc lieu de tenir compte d'un chiffrage lorsque celui-ci existe.

De manière systématique un chiffrage est effectué par SIPP en début d'année pour tous les contribuables. Durant l'année d'autres chiffrages peuvent intervenir selon les modifications de situations impactant les parents contribuables. Le chiffrage est ainsi clairement une version intermédiaire de la taxation, la plus récente possible.

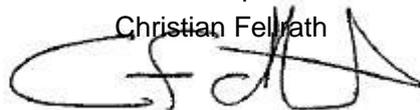
Par conséquent et comme le propose la plateforme ETIC-AEF les communes doivent tenir compte du chiffrage et le considérer comme la capacité contributive la plus récente des parents.

Les éventuelles adaptations (concubinage, sourciers, etc.) restent bien entendu d'actualité.

Cette directive s'applique avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2014.

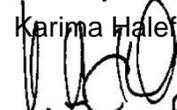
Service de protection de l'adulte et de la jeunesse

Christian Fellrath



Chef de service

Karima Halef



Adjointe au chef de service

Distribution : Communes